

Réunion téléphonique du 1^{er} Avril 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - Illidio FERREIRA - Roger GAULT - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

NIORT CHAMOIS F.C. 2 / S.O. CHATELLERAULT – COUPE NOUVELLE AQUITAINE U17 – Match N°21374225 du 23 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant du club du S.O. CHATELLERAULT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club des CHAMOIS NIORTAIS F.C. pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club des CHAMOIS NIORTAIS F.C.

Considérant la réclamation adressée par le club du S.O. CHATELLERAULT comme suit :

- Aucun joueur ayant participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe U17 évoluant en CN U17 ne peut participer à la Coupe Régionale U17
- Aucun joueur ayant disputé l'une des deux dernières rencontres officielles avec l'équipe U17 évoluant en CN U17 ne peut participer à la Coupe Régionale U17

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et la réclamation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 142 et 187 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 8.2 du Règlement de la Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine U17 : « *concernant les joueurs pouvant évoluer dans une compétition Nationale U17 ou U19, leurs participations sont limitées ou interdites suivant les dispositions suivantes :*

- *Aucun joueur ayant participé à plus de 7 rencontres officielles (coupe et championnat) avec l'une des équipes U17 ou U19 de son club évoluant en CN U17 ou U19 ne peut participer à la Coupe Régionale U17*
- *Aucun joueur ayant disputé l'une des deux dernières rencontres officielles (coupe et championnat) avec l'une des équipes U17 ou U19 évoluant en CN U17 ou U19 ne peut participer à la Coupe Régionale U17. »*

Constate après vérification qu'aucun joueur, inscrit sur la FMI de la rencontre précitée, n'a participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure CN U17.

Constate également qu'aucun joueur, inscrit sur la FMI de la rencontre précitée, n'a participé aux deux dernières rencontres des équipes CN U17 du 10 et 16 Mars 2019.

Juge donc la réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 à 3 en faveur du club de NIORT CHAMOIS F.C. 2

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions JEUNES pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du S.O. CHATELLERAULT.

Dossier N°2 :

F.C. THENON LIMEYRAT / A.S. PANAZOL – Régional 3 – Poule E - Match N°20489603 du 23 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le capitaine du club du F.C THENON LIMEYRAT sur la participation et la qualification de M. IRHAB Mohammed, éducateur de l'équipe de l'A.S. PANAZOL lors de cette rencontre, susceptible d'être suspendu.

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation d'après-match, adressée le 24 Mars, reprenant avec exactitude les termes formulés et inscrits sur la FMI après la rencontre précitée.

Sur la forme :

Rappelle les dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF qui indiquent : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des présents règlements.* »

Juge donc cette réclamation d'après match infondée sur la forme

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 à 1 en faveur du F.C. THENON LIMEYRAT sans attribuer une perte du match par pénalité au club de l'A.S. PANAZOL.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour homologation.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du club du F.C. THENON LIMEYRAT.

Dossier N°3 :

L.L. LIGUGE 2 / F.C. NORD 17 – Régional 3 – Poule B - Match N°20454625 du 23 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club de L.L. LIGUGE faisant une demande d'évocation sur l'inscription et la participation au match de Championnat Régional 3, du samedi 23 Mars 2019, du joueur du club du F.C. NORD 17 M. POLO Alexandre, indiquant que ce joueur était en état de suspension (1 match automatique avec date d'effet au 18 Mars 2019).

Considérant la demande de l'instance régionale auprès du club du F.C. NORD 17 d'exprimer leurs observations sur la participation du joueur POLO Alexandre en possible état de suspension.

Considérant l'absence de réponse du club du F.C. NORD 17 à ce jour.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Constate que le joueur POLO Alexandre a écopé d'une rencontre de suspension suite à trois avertissements avec pour date d'effet le 18 Mars 2019

Constate que l'équipe 1 du F.C. NORD n'a participé à aucune rencontre officielle entre la date d'effet (18 Mars) et la date de la rencontre précitée (23 Mars)

Considère alors que le joueur ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre précitée du 23 Mars

Constate que ce joueur a pris part intégralement à la rencontre en tant que Numéro 7.

Juge donc la demande d'évocation recevable sur le fond, le joueur étant bien en état de suspension à la date réelle de la rencontre.

Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF : « *dans les cas ci-dessus (...), la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* », donne match perdu par pénalité au club du F.C. NORD 17 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice auprès du club de L.L. LIGUGE 2 (3 points, 3 buts)

Rappelle les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF : « *ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Inflige une suspension d'une rencontre supplémentaire au joueur POLO Alexandre à compter du Lundi 1^{er} Avril 2019.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour homologation.

Les droits d'évocation, soit 36€, seront portés au débit du compte du club du F.C. NORD 17.

Dossier N°4 :

C.A. STE HELENE / J.A. DAX – Régional 3 – Poule L – Match N°20455946 du 24 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de la J.A. DAX sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du C.A. STE HELENE pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période.

Considérant la confirmation de réserve adressée par le club de la J.A. DAX en date du 25 Mars 2019 précisant que la réserve porte sur la qualification et la participation de la totalité des joueurs du C.A. STE HELENE ayant joué cette rencontre concernant le nombre de joueurs mutés hors période et le nombre de joueurs mutés.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui indiquent : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Constate que l'équipe du C.A. STE HELENE a inscrit sur la FMI de la rencontre précitée les joueurs suivants considérés comme Mutés Hors Période :

- MIRANDE DAVID Pierre – N° licence 390517865
- DURIGON Pierre – N° licence 1876519097

Constate également que l'équipe du C.A. STE HELENE n'a inscrit aucun joueur muté sur la FMI de la rencontre précitée.

Considère alors que le club du C.A. STE HELENE a respecté les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF.

Juge donc la réserve d'avant-match infondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain sur le score de 2 buts à 1 en faveur du C.A. STE HELENE

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du C.A. STE HELENE.

Dossier N°5 :

E.S. BLANQUEFORTAISE 2 / F.C. MEDOC OCEAN – Régional 3 – Poule I – Match N°20455681 du 24 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation ainsi formulée par le club du F.C. MEDOC OCEAN sur la participation au match précité du 24 Mars, de l'ensemble des joueurs de l'E.S. BLANQUEFORTAISE, susceptibles d'avoir évolué la veille en équipe supérieure lors du match COLAYRAC / BLANQUEFORT.

Constate qu'au regard de l'article 187.1 des RG de la FFF : *« la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*

Considère alors qu'il s'agit d'une réclamation d'après-match impliquant la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'E.S. BLANQUEFORTAISE, et non une demande d'évocation.

Sur la forme :

Juge donc la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26.B.2 des RG de la LFNA : *« les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional seniors masculin au sein de l'équipe première de leur club (...), peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional ou départemental avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application de cette disposition, les joueurs ne sont pas soumis à l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA ; la limite d'âge ne s'applique pas pour un gardien de but ; cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »*

Considérant la vérification des feuilles de match de la rencontre R2 opposant le 23 Mars l'équipe 1 de l'E.S. BLANQUEFORTAISE et de la rencontre R3 précitée faisant apparaître une seule correspondance et la participation du joueur COULIBALY Moussa.

Constate que ce joueur, licencié U18 au sein du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE, est entré en jeu en seconde période à la 76^{ème} minute de la rencontre R2 du 23 Mars.

Dit que ce joueur pouvait donc règlementairement prendre part à la rencontre R3 le lendemain conformément aux dispositions de l'article 26. B. 2 des RG de la LFNA.

Juge donc cette réclamation d'après-match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat de 1 but partout sur la rencontre précitée.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIOR pour homologation

Les droits de réclamation, soit 71€, seront portés au débit du compte du F.C. MEDOC OCEAN.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 02 Avril par Luc RABAT, Secrétaire Général